



**Délibération n° 2022-10 du 11 janvier 2022  
(résumé)**

*Article 25 octies – reconversion professionnelle – secrétaire général d'autorité administrative indépendante – chambre interdépartementale de notaires - compatibilité*

L'exercice d'une activité salariée au sein d'une chambre interdépartementale de notaires, organisme de droit privé qui constitue un établissement d'utilité publique en application de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, entre dans le champ du contrôle de la reconversion professionnelle prévu par le III de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

En revanche, une chambre interdépartementale de notaires n'est pas une entreprise privée au sens de l'article 432-13 du code pénal, de sorte que le contrôle exercé par la Haute Autorité sur le projet d'un secrétaire général d'une autorité administrative indépendante de rejoindre cette structure porte sur le seul respect des principes déontologiques et non sur le risque de prise illégale d'intérêts.